Employment and Immigration Canada

Emploi et Immigration Canada

Privacy Act

Access to Information Act

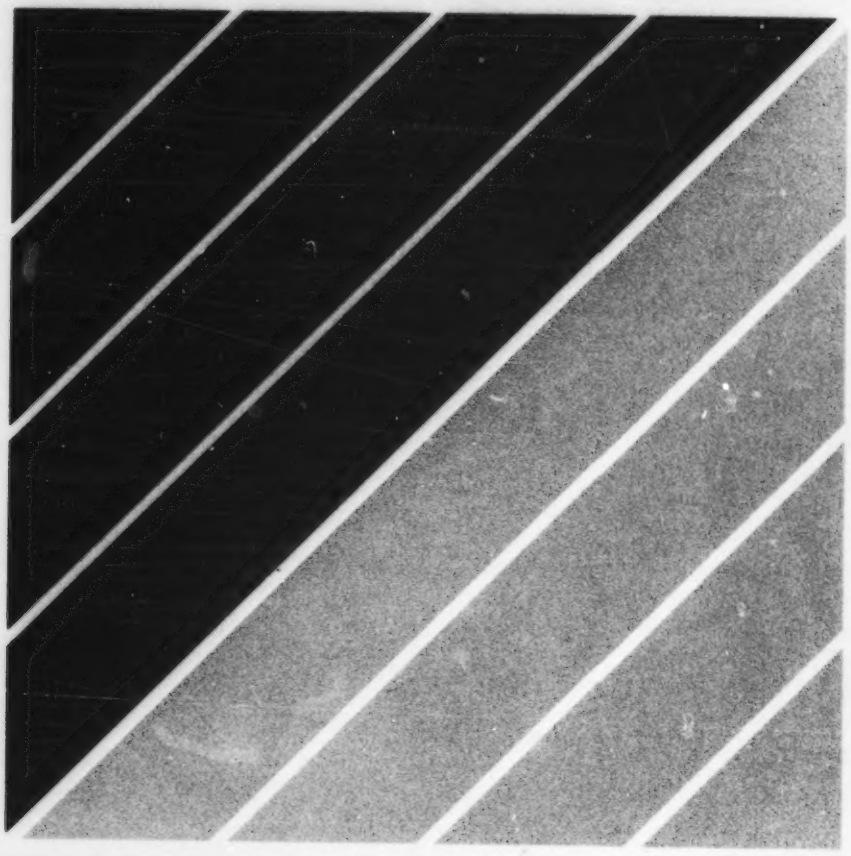

Annual Report

1990-1991

Canada

92-03729/

Privacy Act

Access to Information Act

Annual Report

1990-1991

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Cat. No. MP1-6/1991

ISBN 0-662-58451-1

INTRODUCTION

Tnis is the eighth Annual Report on the administration of the Privacy Act and the Access to Information Act in Employment and Immigration Canada (EIC). The report is presented in accordance with section 72 of each Act. Part One of the report deals with the Privacy Act. Part Two deals with the Access to Information Act.

The report covers the period April 1, 1990 to March 31, 1991. For both the Privacy Act and the Access to Information Act the report includes (a) statistics on the processing of requests for information submitted to EIC, and (b) highlights of the administration in EIC of both statutes in 1990-91.

The Privacy Act and the Access to Information Act are administered in EIC by the Public Rights Administration Directorate of the Corporate Secretariat attached to the Office of the Deputy Minister/Chairman. The Privacy Act is administered on a decentralized basis with the responsibility for responding to Privacy requests situated at the points of EIC program service, that is, in the Canada Employment Centres (CECs) and Canada Immigration Centres (CICs). The Access to Information Act is administered centrally by Public Rights Administration at National Headquarters. Both Acts are administered centrally with respect to policy advice and complaints. In addition, Privacy Act exemptions must receive National Headquarters approval.

During the 12-month period covered by this report, EIC received 1,885 formal requests under the Privacy Act. In the same period, 223 requests were received under the Access to Information Act. Both access and privacy requests continue to be varied both in subject matter and complexity, reflecting the wide application and influence of EIC programs.

Annual Report on the Administration of the Privacy and Access to Information Acts in Employment and Immigration Canada 1990-1991

Table of Contents

I. **PART ONE: PRIVACY ACT**

		Page
1.	Statistical Summary of the Administration of the Privacy Act in EIC for 1990-91	1
2.	Highlights of the administration of the Privacy Act in EIC for 1990-91	6

II. **PART TWO: ACCESS TO INFORMATION ACT**

1.	Statistical Summary of the Administration of the Access to Information Act in EIC for 1990-91	9
2.	Highlights of the Administration of the Access to Information Act in EIC for 1990-91	14

PART ONE: PRIVACY ACT

1. STATISTICAL SUMMARY OF THE ADMINISTRATION OF THE PRIVACY ACT FOR 1990-91

The following statistics describe the operation of the Privacy Act within EIC for the fiscal year April 1, 1990 to March 31, 1991. The year saw a substantial decline in the number of requests received by EIC but a significant increase in the incidence of exemptions applied. Also evident was an increase in the number of complaints lodged with the Office of the Privacy Commissioner.

As with previous years, the predominant exemptions continued to be section 26 and section 22 of the Act, the former dealing with the protection of personal information of persons other than the requestor and the latter related to law enforcement and the conduct of investigations.

(a) Requests under the Privacy Act

Received during the reporting period		1,885
Outstanding from previous period		82
	Total:	1,967
Completed during reporting period		1,906
Carried forward		61
	Total:	1,967

During fiscal 1990-91, some 1,885 privacy requests were received by EIC. This represented a continuing decline since 1987-88 when the number of requests peaked at 2,577.

(b) Disposition of Completed Requests

All information disclosed		1,636
Information disclosed in part		145
Nothing disclosed (exempted)		5
Unable to process		50
Abandoned		56
Transferred		14
	Total:	1,906

Some 1,906 requests were completed in 1990-91. Of the completed cases all the requested information was disclosed in 1,636 instances, or 86% of the total. An additional 7.6% of completed cases saw the partial release of the requested records. Only 0.3% of the completed cases resulted in the complete exemption of the requested information.

(c) Exemptions Invoked

Paragraph	19(1)(a)	9
Paragraph	19(1)(c)	1
Paragraph	19(1)(d)	8
Section	21	4
Subparagraph	22(1)(a)(i)	1
Subparagraph	22(1)(a)(ii)	4
Subparagraph	22(1)(b)(i)	5
Subparagraph	22(1)(b)(ii)	21
Subparagraph	22(1)(b)(iii)	13
Subsection	22(2)	2
Section	25	10
Section	26	109
Section	27	2
Section	28	3
	Total:	192

Section 26 of the Act, designed to protect the personal information of persons other than the requestor, was invoked in approximately 57% of all exemptions applied in 1990-91. In an additional 24% of exemptions section 22 of the legislation was applied to protect information related to lawful investigations and law enforcement. Together, these two sections of the Act have been the most frequently used exemptions since the Privacy Act came into force.

(d) Completion Time

Not more than 30 days	1,745
31 to 60	130
61 to 120	31
Total:	1,906

Approximately 92% of completed requests were processed within 30 days. Only 31 of the 1,906 requests completed required more than 60 days to process. Extensions were applied either on grounds of interference with EIC's operations or because consultation was required with other institutions. The former category applied in the large majority of cases.

(e) Extensions for 30 days and under

Interference with operations		22
Consultation		12
Translation		1
	Total:	35

(f) Extensions for more than 30 days

Interference with operations		2
Consultation		5
	Total:	7

(g) Method of Access

Copies given		1,592
Examination		106
Copies and examination		208
	Total:	1,906

(h) Costs

Person Years		11.1
Salaries		$ 445,000.00
O & M		31,627.00
	Total:	$ 476,627.00

(i) Complaints to the Privacy Commissioner

Received during the reporting period		85
Outstanding from previous period		4
	Total:	89
Completed during reporting period		53
Carried forward		36
	Total:	89

(j) Reasons for Complaints

Use and disclosure of information	14
Non-disclosure	41
Delays	30
Total:	85

(k) Disposition of Completed Complaints

Complaints unjustified (dismissed)	25
Complaints upheld	25
No finding (abandoned)	3
Total:	53

The year just completed saw a reversal of the recent trend to fewer complaints, with the total in 1990-91 representing a major increase from 1989-90. An analysis of EIC's experience shows that the major problem was delays in responding to requests. Of the 50 complaints which the Office of the Privacy Commissioner ruled either justified or unjustified, 18 related to delays; in 16 of these cases, the complaint was found to be justified. Conversely, there were 20 resolved complaints about the application of exemptions - 17 of these were found to be unjustified.

Selected Statistics in Privacy for the Four Year Period 1987-88 to 1990-91

(l) Number of Requests Received

1987-1988	2,577
1988-1989	2,472
1989-1990	2,143
1990-1991	1,885

(m) Completion Time: Not more than 30 days

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Number of Requests	2,483	2,388	2,037	1,745
Percent of all Requests Completed	96.5	96.5	97.2	91.6

(n) Disposition of Completed Requests

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Total Disclosure	2,313	2,242	1,883	1,636
Partial Disclosure	119	118	98	145
Exemption/Exclusion	4	8	4	5
Other*	137	106	111	120
	2,573	2,474	2,096	1,906

*Unable to process; records non-existent etc.

(o) Three Most Frequently applied Exemptions

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Section 19	6	1	11	18
Section 22	26	39	37	46
Section 26	61	93	58	109
	93	133	106	173

(p) Complaints to the Privacy Commissioner

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Number of Complaints	55	49	27	85
Percent of all Requests Received	2.1	2.0	1.3	4.5

2. HIGHLIGHTS OF THE ADMINISTRATION OF THE PRIVACY ACT IN EIC FOR 1990-91

A. Privacy Manual

This project was completed early in the fiscal year. A comprehensive manual covering all aspects of the Privacy program is now available for use by EIC officials at all points of service.

B. Disclosure of Personal Information Under Paragraph 8(2)(e) and 8(2)(f)

Requests from investigative bodies for disclosures of personal information under 8(2)(e) and 8(2)(f) of the Privacy Act are handled by the EIC Director of Security. Only requests involving indictable or criminal offences are accepted. The directorate does not disclose information in response to requests involving civil cases (e.g., traffic tickets).

Most requests over the last few years have come from the bodies listed below. Examples of the types of investigations for each body are given in brackets:

Canadian Security Intelligence Service (threats to national security)
Royal Canadian Mounted Police, as federal, provincial and municipal police, Interpol and War Crimes Investigations Unit (drug trafficking, fraud, murder, forgery)
Revenue Canada/Taxation (income tax fraud)
Provincial and Municipal Police Forces (welfare fraud, forgery, murder)
Provincial Social Services Ministries (welfare fraud)
Deschênes Commission (war crimes)

Requests come for information on single individuals or on groups of up to 50 people or more. The figures given below are for numbers of people for whom requests have come over the last four years:

Year	8(2)(e)	8(2)(f)	Total
1987-1988	144	267	411
1988-1989	788	229	1,017
1989-1990	812	386	1,198
1990-1991	1,096	464	1,560

c. Training

A number of initiatives are being commenced to strengthen the training of EIC employees in Privacy and Access to Information. In the latter part of 1990-91, training modules were developed for inclusion in all national Immigration program training courses. Further initiatives such as the development of a video on Privacy are planned for 1991-92.

PART TWO: ACCESS TO INFORMATION ACT

1. STATISTICAL SUMMARY OF THE ADMINISTRATION OF THE ACCESS TO INFORMATION ACT IN EIC FOR 1990-1991

This section discusses the operational statistics on the processing of requests made under the Access to Information Act for the fiscal year April 1, 1990 to March 31, 1991. The period was marked by stability in the number of requests received by EIC and a continued decline in the number of complaints lodged with the Office of the Information Commissioner. The decline in complaints over the last two years from 37 to 9 reflects EIC's continuing efforts to improve its liaison and communication with requestors.

(a) Requests under the Access to Information Act

Received during the reporting period	223
Outstanding from previous period	24
Total:	247

Completed during reporting period	230
Carried forward	17
Total:	247

For all intents and purposes the overall level of activity was unchanged from 1989-90 (222) to 1990-91 (223). These figures mask a change in activity within 1990-91. During the first six months of the year, requests were down from the previous year's level; in the last six months the pace increased. If it continues, requests in 1991-92 could exceed the level of activity in 1988-89 (273 requests).

(b) Disposition of Completed Requests

All information disclosed	154
Information disclosed in part	49
Nothing disclosed (excluded)	-
Nothing disclosed (exempted)	19
Abandoned	8
Total:	230

The above figures show that in some 67% of cases, contents were disclosed without any exemption being invoked, an increase from 60% last year. In only 8.0% of cases was all information exempted from disclosure.

(c) Exemptions Invoked

Paragraph	13(1)(a)	6
Paragraph	13(1)(b)	1
Paragraph	13(1)(c)	2
Paragraph	13(1)(d)	1
Section	14	2
Subsection	15(1)	1
Paragraph	16(1)(a)	2
Paragraph	16(1)(c)	2
Section	17	1
Subsection	19(1)	31
Paragraph	20(1)(b)	1
Paragraph	20(1)(c)	1
Paragraph	20(1)(d)	1
Paragraph	21(1)(a)	3
Paragraph	21(1)(b)	1
Paragraph	21(1)(d)	1
Section	22	19
Section	23	3
Section	26	3
	Total:	82

Subsection 19(1) continues to be EIC's most frequently used exemption. The most notable change from previous years was the infrequent use of section 16, information injurious to the conduct of lawful investigations. This reflects the fact that most requests for immigrant client information are now handled under the Privacy Act rather than the Access to Information Act.

(d) Exclusion Cited

Section 69	Nil

(e) Completion Time

Not more than 30 days	115
31-60	78
61-120	24
Over 120	13
Total:	230

(f) Extension for 30 days and under

Search	3
Consultation	1
Third Party	-
Total:	4

(g) Extension for more than 30 days

Search	5
Consultation	4
Total:	9

Fifty per cent of completed requests were processed within 30 days and an additional 34% were completed within 31-60 days after receipt. Many of these cases did not qualify for a formal extension. In all such cases, close communication is maintained with the requestor to explain the reasons for the delay in processing and to offer an assurance that every effort would be made to minimize the delay.

(h) Method of Access

Copies given	227
Examination	-
Copies & examination	3
Total:	230

(i) Costs

Person Years	7.0
Salaries	$ 285,000.00
O & M	30,000.00
Total:	$ 315,000.00

(j) Net Fees Collected

Application	$ 1,020.00
Reproduction	131.00
Search and Preparation	750.00
Computer Processing	520.00
Total:	$ 2,421.00

(k) Fees Waived

$25 or under	nil
Over $25	nil

(l) Complaints to the Information Commissioner

Received during the reporting period		9
Outstanding from previous period		3
	Total:	12
Completed during reporting period		11
Carried forward		1
	Total:	12

(m) Reasons for Complaints

Non-Disclosure		4
Delay		4
Other		1
	Total:	9

(n) Disposition of Completed Complaints

Complaint unjustified		6
Complaint justified and resolved		4
Complaint justified		1
	Total:	11

Complaints against EIC's administration of the Act continued to decline. The figure of nine new complaints for the year is the lowest annual total since the Act came into effect, both in absolute numbers and as a percentage of requests received (4%). Of the nine complaints, four were for the application of exemptions, typically the most frequent grounds for complaint.

Selected Statistics in Access for the Four-Year Period 1987-88 to 1990-91

(o) Number of Requests Received

1987-1988	290
1988-1989	273
1989-1990	222
1990-1991	223

(p) Completion Time: Not More than 30 Days

1987-1988	142
1988-1989	104
1989-1990	106
1990-1991	115

(q) Disposition of Completed Requests

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Total Disclosure	109	181	142	171
Partial Disclosure	62	126	79	49
Exemption/Exclusion	11	6	13	19
Other*	38	16	3	8
Total	220	329	237	247

* Unable to process; records non-existent etc.

(r) Three Most Frequently Applied Exemptions

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Section 13	-	24	-	10
Section 16	12	42	16	-
Section 19	59	114	50	31
Section 21	5	-	-	-
Section 22	-	-	17	19
Total	76	180	83	60

(s) Complaints to the Information Commissioner

1987-1988	36
1988-1989	37
1989-1990	13
1990-1991	9

2. HIGHLIGHTS OF THE ADMINISTRATION OF THE ACCESS TO INFORMATION ACT IN EIC IN 1990-91

A. Distribution of Requests by Source

The two major single sources of requests for information came from Immigration lawyers and members of the media. The first group accounts for approximately one-third of requests. The largest part of the requests from Immigration lawyers are for the personal information of their clients who reside outside Canada (those who reside in Canada are eligible under the Privacy Act); the remainder are for various types of program information. Requests from the media, which relate to all EIC programs and services, represented 23% of all requests. The number of requests from other categories of requestors (e.g. commercial, researchers, academic) does not exceed single digits.

B. Access to Information Manual

This fiscal year saw the completion of a comprehensive departmental manual on Access to Information. A good portion of the manual was distributed in the latter part of 1989-90; the remainder was finalized and distributed in 1990-91.

C. Complaints

The reduction in the number of complaints filed against EIC stands as one of its major accomplishments in recent years. By 1987-88, the number of complaints had reached 36 annually. A further 30 complaints were received in the first half of 1988-89. By eliminating its backlog in requests and then making systematic efforts to improve communications with requestors, the number of complaints was reduced to 13 in 1989-90 and 9 in 1990-91. As a percentage of requests, complaints have fallen from 19% in 1985-86 to 4% in 1990-91.

Emploi et Immigration Canada

Employment and Immigration Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès à l'information

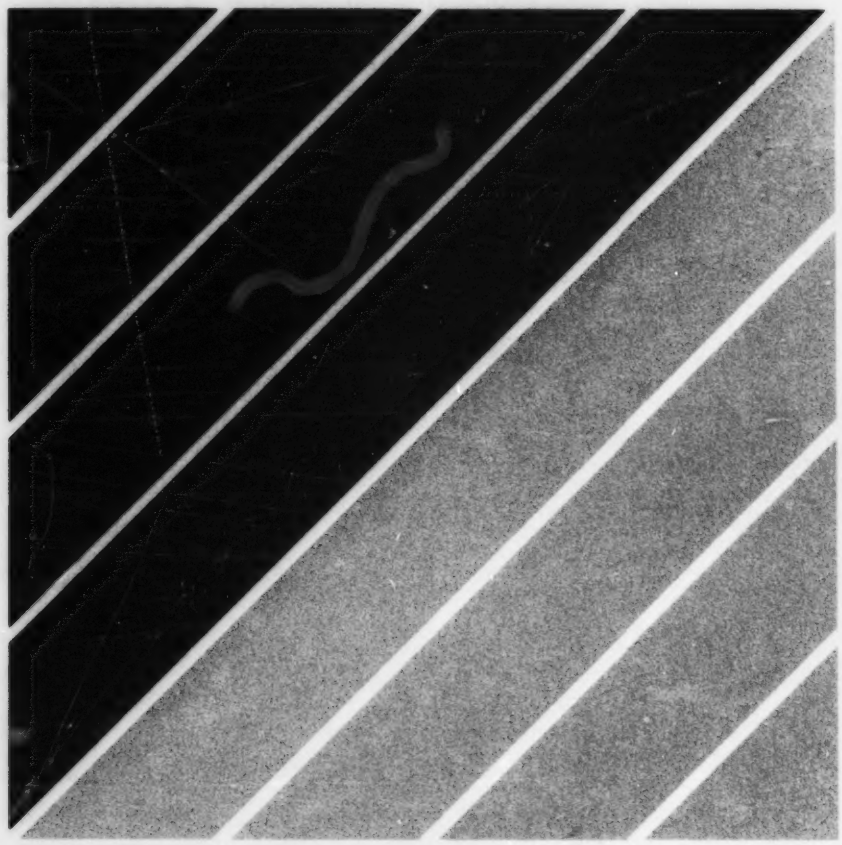

Rapport annuel

1990-1991

Canada

Loi sur la protection
des renseignements
personnels

Loi sur l'accès
à l'information

Rapport annuel

1990-1991

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Nº de cat. MP1-6/1991

ISBN 0-662-58451-1

INTRODUCTION

Le présent document constitue le huitième rapport annuel sur l'administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information à Emploi et Immigration Canada (EIC). Il est présenté conformément aux articles 72 des deux Lois. La première partie du rapport traite de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et la seconde de la Loi sur l'accès à l'information.

Le rapport porte sur la période du 1er avril 1990 au 31 mars 1991. Il présente, pour les deux Lois, a) des statistiques sur le traitement des demandes de renseignements présentées à EIC et b) les faits saillants de l'administration des deux Lois à EIC en 1990-1991.

À EIC, la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information sont administrées par la Direction de l'application des droits du public du Secrétariat général, lequel relève du Cabinet du sous-ministre et président. L'administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels est décentralisée. En effet, ce sont les points de service d'EIC, c'est-à-dire les Centres d'emploi du Canada (CEC) et les Centres d'immigration Canada (CIC), qui sont chargés de répondre aux demandes présentées en vertu de cette Loi. Quant à la Loi sur l'accès à l'information, elle est administrée par la Direction de l'application des droits du public à l'Administration centrale. Le personnel de l'Administration centrale est également chargé de régler les plaintes et de fournir des conseils politiques afférents aux deux Lois. C'est aussi lui qui doit approuver les exceptions faites au titre de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Au cours des 12 mois visés par le rapport, EIC a traité 1,885 demandes officielles liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels et 223 demandes liées à la Loi sur l'accès à l'information. Ces chiffres révèlent une baisse soutenue du nombre de demandes présentées en vertu des deux Lois depuis 1987-1988. La nature et la complexité de ces demandes demeurent variées en raison de l'ampleur du champ d'application des programmes d'EIC et de leur portée.

Rapport annuel
sur l'administration de la
Loi sur la protection des renseignements personnels
et de la
Loi sur l'accès à l'information
à
Emploi et Immigration Canada
1990-1991

Table des matières

		Page
I.	**PARTIE UN : LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**	
1.	Statistiques sur l'administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels à EIC en 1990-1991	1
2.	Faits saillants de l'administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels à EIC en 1990-1991	6
II.	**PARTIE DEUX : LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**	
1.	Statistiques sur l'administration de la Loi sur l'accès à l'information à EIC en 1990-1991	9
2.	Faits saillants de l'administration de la Loi sur l'accès à l'information à EIC en 1990-1991	14

PARTIE UN : LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. STATISTIQUES SUR L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À EIC EN 1990-1991

Les statistiques suivantes ont trait à l'administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels à EIC pour l'exercice commençant le 1er avril 1990 et se terminant le 31 mars 1991. Au cours de l'exercice, le nombre de demandes présentées à EIC et le nombre de plaintes déposées au Commissariat à la protection de la vie privée ont considérablement diminué. Le nombre d'exceptions faites a baissé de façon tout aussi nette.

Comme pour les années précédentes, les principales exceptions sont reliées à l'article 26 de la Loi, qui porte sur la protection des renseignements concernant un autre individu que celui qui fait la demande, et à l'article 22, qui traite de l'application de la Loi et des enquêtes.

(a) Demandes présentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée		1 885
En suspens depuis la période antérieure		82
	Total :	1 967

Traitées pendant la période visée		1 906
Reportées		61
	Total :	1 967

Au cours de l'exercice 1990-1991, 1 885 demandes ont été présentées à EIC en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Ce chiffre représente une baisse soutenue du nombre de demandes présentées depuis 1987-1988, année où le nombre de demandes s'élevait à 2 577.

(b) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

Communication totale		1 636
Communication partielle		145
Aucun renseignement communiqué (exceptions)		5
Traitement impossible		50
Abandons		56
Demandes transmises		14
	Total :	1 906

Au total, 1 906 demandes ont été traitées au cours de 1990-1991. Tous les renseignements exigés ont été communiqués dans 1 636 des cas, soit 86 % du nombre total de demandes. Sept virgule six pour cent des demandes ont abouti à la communication partielle des renseignements exigés. Seulement 0,3 % des auteurs de demandes se sont vu refuser tout renseignement.

(c) Exceptions invoquées

Alinéa	19(1)a)	9
Alinéa	19(1)c)	1
Alinéa	19(1)d)	8
Article	21	4
Sous-alinéa	22(1)a)i)	1
Sous-alinéa	22(1)a)ii)	4
Sous-alinéa	22(1)b)i)	5
Sous-alinéa	22(1)b)ii)	21
Sous-alinéa	22(1)b)iii)	13
Paragraphe	22(2)	2
Article	25	10
Article	26	109
Article	27	2
Article	28	3
	Total :	192

L'exception la plus souvent invoquée (environ 57 % des cas) en 1990-1991 est celle de l'article 26 de la Loi, visant à protéger les renseignements personnels sur un autre individu que celui qui fait la demande. En outre, 24 % des exceptions avaient trait à l'article 22 de la Loi, portant sur les enquêtes licites et sur l'application de la Loi. Ces deux articles de la Loi ont été le plus souvent invoqués pour justifier les exceptions depuis l'adoption de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

(d) Délai de traitement

30 jours ou moins	1 745
de 31 à 60 jours	130
de 61 à 120 jours	31
Total :	1 906

Environ 92 % des demandes de renseignements ont été traitées dans les 30 jours. Seulement 31 des 1 906 demandes traitées ont nécessité plus de 60 jours. Des délais ont été prorogés parce que le traitement des demandes exigeait des recherches, raison justifiant la grande majorité des prorogations, ou parce qu'il nécessitait la consultation d'autres organismes.

(e) Prorogation de délai : 30 jours ou moins

Interruption des opérations		22
Consultation		12
Traduction		1
	Total :	35

(f) Prorogation de délai : plus de 30 jours

Interruption des opérations		2
Consultation		5
	Total :	7

(g) Méthodes de consultation

Copies remises		1 592
Examen		106
Copies et examen		208
	Total :	1 906

(h) Coûts

Années-personnes		11,1
Salaires		445 000 $
F & E		31 627
	Total :	476 627 $

(i) Plaintes déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée

Reçues pendant la période visée		85
En suspens depuis la période antérieure		4
	Total :	89
Traitées pendant la période visée		53
Reportées		36
	Total :	89

(j) Motifs des plaintes

Utilisation et communication de renseignements	14
Refus de communication	41
Prorogation de délai	30
Total :	85

(k) Dispositions prises à l'égard des plaintes traitées

Plaintes rejetées	25
Plaintes déclarées justifiées (en partie ou en totalité)	25
Plaintes abandonnées	3
Total :	53

Au cours de l'année qui vient de se terminer, on a assisté à un renversement de la tendance à la baisse du nombre de plaintes qu'on avait constatée en 1989-1990. De fait, le nombre total de plaintes a fortement augmenté en 1990-1991. Une analyse de ces cas a révélé que la prorogation des délais de traitement était le principal motif de plainte. Sur les 50 plaintes que le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée a tranchées, 18 avaient trait à la prorogation du délai de traitement, et dans 16 de ces cas, la plainte a été déclarée justifiée. Par ailleurs, 20 plaintes ont été résolues concernant l'application d'exceptions, et 17 d'entre elles ont été rejetées.

Statistiques choisies visant la période de 1987-1988 à 1990-1991

(l) Nombre de demandes reçues

1987-1988	2 577
1988-1989	2 472
1989-1990	2 143
1990-1991	1 885

(m) Période de traitement : moins de 30 jours

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Nombre de demandes	2 483	2 388	2 037	1 745
Proportion par rapport aux demandes traitées	96,5	96,5	97,2	91,6

(n) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Divulgation totale	2 313	2 242	1 883	1 636
Divulgation partielle	119	118	98	145
Exceptions/exclusions	4	8	4	5
Autres*	137	106	111	120
	2 573	2 474	2 096	1 906

*Traitement impossible; dossiers n'existent pas etc.

(o) Exceptions les plus employées

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Article 19	6	1	11	18
Article 22	26	39	37	46
Article 26	61	93	58	109
	93	133	106	173

(p) Plaintes déposées auprès du Commissaire à la protection de la vie privée

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Nombre de plaintes	55	49	27	85
Proportion par rapport aux demandes reçues	2,1	2,0	1,3	4,5

2. FAITS SAILLANTS DE L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À EIC EN 1990-1991

A. Guide de la protection des renseignements personnels

Ce projet a pris fin au début de l'exercice financier. Les fonctionnaires d'EIC à tous les points de service disposent maintenant d'un guide complet et détaillé qui couvre tous les aspects du programme de protection des renseignements personnels.

B. Communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)e) et 8(2)f)

C'est le directeur de la Sécurité à EIC qui traite les demandes de renseignements personnels formulées par des organismes d'enquête en vertu des alinéas 8(2)e) et 8(2)f) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Seules les demandes qui ont trait à des actes criminels sont acceptées. La direction ne communique pas de renseignements dans le cas des demandes qui ont trait à des affaires civiles (comme les contraventions pour infraction au code de la route).

Au cours des dernières années, la majorité des demandes ont été adressées par les organismes dont la liste figure ci-après. Vous trouverez, entre parenthèses, des exemples des genres d'enquêtes que chacun de ces organismes mène.

- Service canadien du renseignement de sécurité (menaces à la sécurité nationale)
- Gendarmerie royale du Canada, lorsqu'elle agit à titre de police fédérale, provinciale ou municipale, d'Interpol ou de la Section des crimes de guerre (trafic de la drogue, fraude, meurtre, fabrication de faux)
- Revenu Canada, Impôt (fraude concernant l'impôt sur le revenu)
- Corps de police provinciaux et municipaux (fraude concernant l'assistance sociale, fabrication de faux, meurtre)
- Ministères provinciaux des Services sociaux (fraude concernant l'assistance sociale)
- Commission Deschênes (criminels de guerre)

EIC a reçu des demandes de renseignements sur des personnes ou des groupes composés de 50 personnes ou plus. Les chiffres ci-après ont trait au nombre de personnes visées par les demandes qui ont été présentées à EIC au cours des quatre dernières années :

Année	8(2)e)	8(2)f)	Total
1987-1988	144	267	411
1988-1989	788	229	1 017
1989-1990	812	386	1 198
1990-1991	1 096	464	1 560

C. On est à mettre en oeuvre certaines activités afin d'approfondir la formation des employés d'EIC en matière de protection des renseignements personnels et d'accès à l'information. Dans la dernière partie de 1990-1991, on a élaboré des modules de formation qui seront inclus dans tous les cours de formation du programme national d'immigration. D'autres activités telles que la mise au point d'un vidéo sont prévues pour 1991-1992.

PARTIE DEUX : L'ACCÈS À L'INFORMATION

1. STATISTIQUES SUR L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION À EIC EN 1990-1991

Cette section examine les statistiques opérationnelles sur le traitement des demandes présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information pendant l'année financière allant du 1er avril 1990 au 31 mars 1991. Cette période a été caractérisée par la stabilité du nombre de demandes reçues par EIC et une baisse continue du nombre de plaintes déposées au bureau du Commissaire à l'information du Canada. La diminution du nombre de plaintes au cours des deux dernières années, qui est passé de 37 à 9, témoigne des efforts continus que déploie EIC en vue d'améliorer ses rapports avec les auteurs des demandes.

(a) Demandes présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Reçues pendant la période visée	223
En suspens depuis la période antérieure	24
Total :	247

Traitées pendant la période visée	230
Reportées	17
Total :	247

À toutes fins pratiques, le degré d'activité global n'a pas changé entre 1989-1990 (222) et 1990-1991 (223). Ces données ne montrent pas, toutefois, qu'un changement s'est produit dans le degré d'activité en 1990-1991. Durant les six premiers mois de l'année, le nombre de demandes présentées était inférieur à celui de l'année précédente pour la même période; au cours des six derniers mois, cependant, le degré d'activité s'est accru. Si cette tendance se maintient, le nombre de demandes reçues en 1991-1992 pourrait bien dépasser celui qu'on a connu en 1988-1989 (273 demandes).

(b) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

Communication totale	154
Communication partielle	49
Aucun renseignement communiqué (exclusions)	-
Aucun renseignement communiqué (exceptions)	19
Abandons	8
Total :	230

Les chiffres qui précèdent révèlent que dans 67 % des cas environ, les renseignements ont été communiqués sans qu'on invoque une exception, ce qui représente une augmentation de 60 % par rapport à l'année dernière. Dans 8,0 % des cas seulement, tous les renseignements demandés ont fait l'objet d'une exception.

(c) Exceptions invoquées

Alinéa	13(1)a)	6
Alinéa	13(1)b)	1
Alinéa	13(1)c)	2
Alinéa	13(1)d)	1
Article	14	2
Paragraphe	15(1)	1
Alinéa	16(1)a)	2
Alinéa	16(1)c)	2
Article	17	1
Paragraphe	19(1)	31
Alinéa	20(1)b)	1
Alinéa	20(1)c)	1
Alinéa	20(1)d)	1
Alinéa	21(1)a)	3
Alinéa	21(1)b)	1
Alinéa	21(1)d)	1
Article	22	19
Article	23	3
Article	26	3
	Total :	82

L'exception du paragraphe 19(1) continue d'être celle qui est la plus fréquemment invoquée à EIC. Par rapport aux années précédentes, le changement le plus notable a été le recours peu fréquent à l'article 16 qui porte sur les renseignements dont la communication pourrait nuire au déroulement d'enquêtes licites. Cela s'explique par le fait que la plupart des demandes de renseignements sur des clients immigrants sont maintenant traitées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels plutôt que de la Loi sur l'accès à l'information.

(d) Exclusions citées

Alinéa 69(1)g)	Aucune

(e) Délai de traitement

30 jours ou moins	115
de 31 à 60 jours	78
de 61 à 120 jours	24
121 jours ou plus	13
Total :	230

(f) Prorogation de délai : 30 jours ou moins

Recherche	3
Consultation	1
Tierce partie	-
Total :	4

(g) Prorogation de délai : plus de 30 jours

Recherche	5
Consultation	4
Total :	9

Cinquante pour cent des demandes traitées l'ont été dans 30 jours et 34 %, entre 31 et 60 jours après réception. Dans bon nombre de ces cas, le délai de traitement ne pouvait être prorogé de façon officielle. Dans tous ces cas, nous sommes en étroite communication avec l'auteur de la demande afin de lui expliquer les raisons du retard concernant le traitement de sa demande et de lui donner l'assurance que tout sera mis en oeuvre pour qu'elle soit traitée dans un délai raisonnable.

(h) Méthodes de consultation

Copies remises	227
Examen	-
Copies et examen	3
Total :	230

(i) Coûts

Années-personnes	7,0
Salaires	285 000 $
F & E	30 000 $
Total :	315 000 $

(j) Frais nets perçus

Frais de demande	1 020 $
Reproduction	131
Recherche et préparation	750
Traitement informatique	520
Total :	2 421 $

(k) Renonciation aux frais

Frais de 25 $ ou moins	Aucune
Frais de plus de 25 $	Aucune

(l) Plaintes déposées auprès du Commissaire à l'information

Reçues pendant la période visée		9
En suspens depuis la période antérieure		3
	Total :	12
Traitées pendant la période visée		11
Reportées		1
	Total :	12

(m) Motifs des plaintes

Refus de communication	4
Prorogation de délai	4
Autres	1
Total :	9

(n) Dispositions prises à l'égard des plaintes traitées

Plaintes non justifiées	6
Plaintes déclarées justifiées et résolues	4
Plaintes justifiées	1
Total :	11

Les plaintes portées contre EIC quant à l'application de la Loi ont continué de diminuer. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, le nombre de nouvelles plaintes qui s'élève à neuf pour l'année visée n'a jamais été aussi bas pour une année complète, qu'on parle du nombre absolu de demandes ou du pourcentage de demandes reçues (4 %). Sur ces neuf plaintes, quatre concernaient l'application d'exceptions, ce qui était le motif invoqué le plus fréquemment.

Statistiques choisies visant la période de 1987-1988 à 1990-1991

(o) Nombre de demandes reçues

1987-1988	290
1988-1989	273
1989-1990	222
1990-1991	223

(p) Période de traitement : moins de 30 jours

1987-1988	142
1988-1989	104
1989-1990	106
1990-1991	115

(q) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Divulgation totale	109	181	142	171
Divulgation partielle	62	126	79	49
Exceptions/exclusions	11	6	13	19
Autres*	38	16	3	8
Total	220	329	237	247

* Traitement impossible; dossiers n'existent pas etc.

(r) Exceptions les plus employées

	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991
Article 13	-	24	-	10
Article 16	12	42	16	-
Article 19	59	114	50	31
Article 21	5	-	-	-
Article 22	-	-	17	19
Total	76	180	83	60

(s) Plaintes déposées auprès du Commissaire à l'information

1987-1988	36
1988-1989	37
1989-1990	13
1990-1991	9

2. POINTS SAILLANTS DE L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION À EIC EN 1990-1991

A. Répartition des demandes selon la source

Les deux principales sources des demandes d'accès à l'information ont été les avocats de l'Immigration et les représentants des médias. Les avocats sont responsables du tiers des demandes environ, et la plupart de leurs demandes concernent des renseignements personnels au sujet de leurs clients qui résident à l'extérieur du Canada (pour ceux qui résident au Canada, les renseignements personnels peuvent être demandés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels); quant au reste de leurs demandes, elles touchent divers genres de renseignements sur le programme d'immigration. Les demandes qui proviennent des médias et qui se rapportent à tous les programmes et services d'EIC représentent 23 % de toutes les demandes. Pour ce qui est des demandes émanant d'autres catégories de demandeurs (par exemple du secteur commercial ou du milieu de la recherche ou de l'enseignement), elles sont inférieures à 10.

B. Guide sur l'accès à l'information

Au cours de l'exercice visé, on a achevé l'élaboration d'un guide complet et détaillé pour le Ministère portant sur l'accès à l'information. Une bonne partie de ce guide a été diffusée dans la dernière partie de l'année 1989-1990; les derniers chapitres ont été achevés et diffusés en 1990-1991.

C. Plaintes

La réduction du nombre de plaintes déposées contre EIC compte parmi ses principales réalisations au cours des dernières années. En 1987-1988, le nombre de plaintes atteignait 36 par année. Durant la première moitié de 1988-1989, 30 plaintes supplémentaires ont été reçues. En éliminant notre arriéré de demandes et en faisant des efforts systématiques pour améliorer nos communications avec les auteurs des demandes, nous avons pu réduire le nombre de plaintes, qui est passé de 13 en 1989-1990 à 9 en 1990-1991. En pourcentage, la régression du nombre de plaintes pourrait s'exprimer ainsi : de 19% en 1985-1986 à 4 % en 1990-1991.